

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 6 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LAFARGE CIMENTS

17 rue Léonard Jarraud
16400 LA COURONNE

Références : 2025_989_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007201529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juillet 2025 dans l'établissement LAFARGE CIMENTS implanté 17 rue Léonard Jarraud CS 40011 16400 La Couronne. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la clôture de la cessation partielle d'activité, faisant suite au démantèlement du four cimentier. Elle avait pour objectif de :

- constater l'état des lieux des installations restantes,
- vérifier la bonne exécution des opérations de cessation,
- et recueillir les éléments nécessaires à la mise à jour du classement ICPE du site, au regard des dernières évolutions et des activités demeurant sur le site.

À l'issue de cette démarche, il est attendu que l'exploitant transmette l'ensemble des informations et justificatifs nécessaires, afin de permettre l'élaboration d'un arrêté préfectoral complémentaire formalisant la nouvelle situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CIMENTS
- 17 rue Léonard Jarraud CS 40011 16400 La Couronne
- Code AIOT : 0007201529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de La Couronne est une cimenterie créée à l'origine en 1928, transformée en unité de broyage assurant la production et la vente de ciments depuis 2017.

L'ancienne ligne de cuisson, du calcaire et de l'argile, qui date de 1976 n'est désormais plus utilisée pour la fabrication du clinker, principal composant indispensable à la fabrication du ciment. Celui-ci est aujourd'hui acheminé par train depuis la cimenterie de Martres-Tolosane (Haute-Garonne).

En 2022, l'usine poursuit sa transformation en engageant les travaux de déconstruction de la ligne de cuisson (tour, four, cheminées...) et des bâtiments de l'usine qui ne sont plus utilisés aujourd'hui.

Contexte de l'inspection : Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 9.4 et 9.12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a connu une cessation partielle d'activité avec le démantèlement du four cimentier et des installations connexes qui se sont étalées entre 2018 et 2024, entraînant une modification des installations et du classement ICPE.

Dans les actions mises en place dans le cadre de la cessation ont consisté au bouchage de puits anciennement utilisés dans le cadre de l'exploitation ; en outre, le puits « Brochot » n'a pas encore été localisé ni rebouché dans les règles de l'art, malgré l'engagement de l'exploitant à réaliser ces travaux conformément à la réglementation.

Les moyens de lutte contre l'incendie (RIA, sprinklers, poteaux incendie, extincteurs) sont présents, mais un état des lieux actualisé et complet reste à fournir. L'inspection a noté la présence d'une réserve aérienne cylindrique maçonnée de 1000 m³ pouvant être valorisée pour la défense incendie du site.

L'exploitant doit transmettre rapidement les justificatifs relatifs au rebouchage du puits et mettre à jour les dispositifs de lutte incendie avec plans et calculs D9/D9A, afin de permettre l'arrêté préfectoral complémentaire actant la nouvelle situation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature régime ICPE
Prescription contrôlée :

Constat de la précédente inspection :

Suite à la visite du 16 décembre 2024, la situation administrative définit à ce jour est la suivante :

Rubrique	Libellé	Nature des installations	Classement
2520	Ciments, chaux, plâtre (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Fabrication de ciment par broyage de clincker 4000 t/j - 500 000 t/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j → A 2. Inférieur à 10 t/j → DC	Valorisation de déchets non dangereux La quantité maximale de déchets susceptibles d'être traités est de 200 t/j	A
2515-1.a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW → E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW → D	Atelier de broyage : BK0 (1 130 kW) ; BK1 (710 kW) ; BK2 (970 kW) ; BK3 (1 270 kW) ; BK4 (3 600 kW) ; Puissance totale de 7500 kW Réception et versage clincker : 120 kW Atelier d'ensachage, d'expéditions : 800 kW Pont roulant : 180 kW Communs usine : 500 kW Soit une puissance totale de 9 100 kW	E

2516-2	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.</p> <p>La capacité de transit étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 25 000 m³ → E 2. Supérieur à 5 000 m³ mais inférieure ou égale à 25 000 m³ → D 	<p>Silos à ciments et autres liants :</p> <p>3 silos de 1 900 m³ (silos 1,2,3)</p> <p>2 silos de 1 950 m³ (silos 4 et 5)</p> <p>1 silo de 6 000 m³ (silo 6)</p> <p>1 silo de 600 m³ (silo 7)</p> <p>1 silo de 1 000 m³ (silo A)</p> <p>1 silo de 500 m³ (silo B)</p> <p>1 silo de 540 m³ (purge vers BK4)</p> <p>1 silo de 1 100 m³</p> <p>2 silos de 540 m³</p> <p>Soit un total de 20 500 m³</p>	D
2517-2	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 10 000 m² → E 2. Supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m² → D 	<p>Hall de stockage à plat et un silo dôme pour une capacité de totale de 65 000 m³.</p> <p>Superficie totale de l'aire de transit d'environ 9 000 m²</p>	D

Le classement ICPE du site, tel que configuré actuellement après déconstruction des activités de cuisson et prenant en compte les modifications de la nomenclature des ICPE intervenues depuis le dernier acte préfectoral (2007), sera actualisé suite au récolelement de la cessation effectué lors de l'inspection.

Constats :

Le classement ICPE du site est à jour selon la nomenclature actuelle, prenant en compte :

- la cessation d'activité de cuisson,
- les modifications réglementaires récentes,
- les installations en exploitation à date (broyage, transit, stockage, valorisation...).

Il sera formellement actualisé à la suite du récolelement de cessation effectué lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer l'ensemble des installations et activités relevant de la nomenclature ICPE afin de garantir leur conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- les seuils de classement applicables,
- la cohérence entre les activités réelles et les autorisations obtenues,
- le respect des prescriptions techniques associées à chaque rubrique,
- la bonne prise en compte des modifications de la nomenclature depuis le dernier arrêté préfectoral.

Le cas échéant, il devra mettre à jour son dossier administratif et informer l'autorité compétente

(préfecture / DREAL) de toute évolution significative.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection l'ensemble des justificatifs idoines notamment pour attester de la mise à l'arrêt conforme des installations qui ne sont plus exploitées et que ce dernier s'est acquitté des formalités en lien avec la cessation d'activités conformément au code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2024 :

Le site ayant fortement évolué, des points de prélèvement ne sont plus utilisés, notamment l'eau prélevée dans le Lac en carrière ainsi que le puits « Brochot » ayant fait l'objet d'un rebouchage lors du démantèlement lié à la cessation du four cimentier. Lors de la visite du site, l'emplacement de l'ancien puits « Brochot » n'a pas pu être retrouvé. Les conditions de son rebouchage selon les règles de l'art n'ont pu être précisées par l'exploitant.

Le puits « Cheminée » est toujours en service. Il permet notamment d'alimenter en eau les dispositifs de refroidissement des paliers des broyeurs et des compresseurs d'air. Il fournit également l'appoint de la réserve incendie de 600 m³.

Afin de déterminer si les précautions et l'exécution des travaux de mise à l'arrêt et d'isolement du prélèvement du puits « Brochot » (code BSS : BSS001UCUK / ancien n°07096X0527) ont été respectées, l'exploitant devra fournir tous les justificatifs appropriés à l'inspection.

En effet, tout forage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution. Le cuvelage doit être comblé par du béton maigre jusqu'au niveau du sol pour prévenir le risque d'effondrement par corrosion. Les réglementations applicables aux rebouchages de puits/forages sont :

-l'arrêté forage du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau ;

-la norme AFNOR NF-X10-999 d'août 2014.

Constats :

En réponse à la précédente inspection dans le courrier du 14/01/2025, l'exploitant indique ne pas détenir de documents spécifiques concernant le démantèlement du puits « Brochot ». « Ce démantèlement s'inscrit dans le contrat global de déconstruction de la ligne de cuisson de La Couronne par l'entreprise CARDEM. La pompe immergée dans le puits « Brochot » a été retirée et les installations en surface (bâtiments, supports pompe, parties électriques) ont été déconstruites en 2016. L'ensemble a été remblayé par du calcaire 10 – 40 mm ».

Cette situation n'est pas acceptable d'autant plus que l'opération est assez récente, ; l'inspection a lors demandé à l'exploitant « dans le cas où aucun justificatif ne serait présenté, il convient de

retourner investiguer sur le terrain pour apporter les justifications a posteriori quitte à déblayer la zone recouverte pour s'en assurer ».

Par courriel du 13/06, l'exploitant a répondu que :

« -après plusieurs tentatives de prises de contact avec les sociétés mandatées sans retour de leur part, nous avons programmé en Q3 2025 de réaliser en interne un déblaiement de la zone afin de s'assurer de la conformité.

- dans le cas où la situation ne serait pas conforme, nous mettrons en places les actions afin de potentiellement corrigé ce problème ».

Ainsi à date, aucune évolution n'a été constatée concernant la situation du puits « Brochot » depuis la précédente inspection.

L'exploitant indique qu'il n'a, à ce jour, pas engagé d'action concrète, mais s'engage à mener les investigations nécessaires d'ici le mois de septembre 2025 afin de localiser précisément le puits et réaliser, le cas échéant, les travaux de rebouchage requis conformément à la réglementation en vigueur.

L'inspection rappelle que ces travaux sont indispensables pour garantir la sécurité du site, la protection des nappes et la conformité réglementaire, notamment au regard de :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux forages soumis à déclaration,
- la norme NF X10-999 d'août 2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir à l'inspection tous les justificatifs nécessaires permettant de démontrer la conformité de la mise à l'arrêt et de l'isolement du puits Brochot, notamment :

- Plans ou relevés de localisation précis du puits ;
- Compte-rendu ou rapport des travaux de rebouchage (entreprise, date, matériaux, méthodes) pour justifier d'un rebouchage réalisé selon les règles de l'art ;
- Photographies éventuelles ou journal de chantier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 9.12

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu et moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

9.12. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- des plans de l'établissement facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Constats :

Au vu des dernières évolutions du site, l'exploitant dispose actuellement de moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie, comprenant notamment :

- des RIA (Robinets d'Incendie Armés) répartis sur les installations,
- des systèmes de sprinklage couvrant certaines zones sensibles,
- des poteaux incendie,
- ainsi qu'un parc d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site.

Cependant, l'inspection constate qu'aucun état des lieux actualisé et exhaustif des dispositifs de protection incendie, pour garantir la défense incendie du site, n'a été présenté à ce jour. La réorganisation du site consécutive à la cessation des activités de cuisson rend nécessaire une mise à jour complète de l'inventaire, de l'implantation et des caractéristiques techniques de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie.

Lors de l'inspection, il a été noté la présence d'une réserve aérienne cylindrique maçonnée de 1 000 m³ pouvant être valorisée pour la défense incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection une note de mise à jour complète des moyens de lutte contre l'incendie, prenant en compte la configuration actuelle du site. Ce document devra inclure :

- la cartographie à jour des équipements de protection incendie (RIA, sprinklage, postes incendie, réserves, bouches/poteaux d'incendie, etc.) y compris la réserve suscitée de 1 000 m³ si celle-ci est considérée comme un PEI par le SDIS16 ;
- les plans et schémas d'installation des réseaux et systèmes associés ;
- les fiches techniques des dispositifs en place (types, capacités, normes de référence) ;
- les caractéristiques de la réserve incendie (volume, raccordement, mode d'appoint, etc.) ;
- et les résultats des calculs hydrauliques D9 (besoin pour la défense incendie) et D9A (besoin pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie), selon la version des guides associés de juin 2020, afin de vérifier la conformité aux exigences de débit et de pression.

Cette mise à jour est nécessaire pour évaluer la conformité réglementaire, adapter les plans d'intervention en cas de sinistre, et assurer la cohérence des moyens avec les risques industriels résiduels présents sur le site.

Dans le cas où les besoins évalués au titre des règles D9 et D9A démontrent la nécessité de compléter les moyens / équipements nécessaires pour la défense incendie et le confinement des eaux d'extinction, il est demandé à l'exploitant de proposer à l'inspection, le déploiement des dispositions ad hoc pour une mise à niveau des installations (et ce, selon un calendrier raisonnable

qui pourra être repris dans le projet d'arrêté préfectoral du site à venir).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois